

RÈGLEMENT AUTORISANT L'IMPLANTATION DU NOUVEAU PAVILLON D'ART CANADIEN DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL DANS L'ANCIENNE ÉGLISE ERSKINE & AMERICAN UNITED, AUX 3407 ET 3407A, AVENUE DU MUSÉE

VU l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'avis de motion donné le.....2007.

À la séance du..... 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire délimité au plan de l'annexe A, intitulé «Territoire d'application».

CHAPITRE II AUTORISATION

2. Malgré le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal, modifié) applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction, la transformation, la démolition et l'occupation de bâtiments ainsi que l'aménagement d'espaces libres sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

3. À ces fins, il est permis de déroger aux articles 134 et 348 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie*.

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

CHAPITRE III CONDITIONS

SECTION 1 USAGES

5. Sur le territoire mentionné à l'article 1, les usages de la catégorie E.4 (4) décrits à l'article 345 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* sont autorisés, soient :

- 1° centre de congrès et d'exposition;
- 2° musée;
- 3° salle de spectacle.

Les usages complémentaires suivants, énumérés à l'article 346 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie*, sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activités communautaires ou socioculturelles;
- b) bibliothèque;
- c) garderie.

SECTION 2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

7. Une demande de permis relative à une construction ou une transformation autorisée en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un architecte paysagiste.

8. Les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus pour l'emplacement sur lequel une construction est autorisée doivent être complétés dans les 12 mois suivants la fin des travaux de construction.

SECTION 3 DÉMOLITIONS

10. La démolition partielle du bâtiment situé aux 3407 et 3407A, avenue du Musée est autorisée.

Toute demande de permis de démolir relative à la partie de bâtiment mentionnée au premier alinéa doit être accompagnée de plans illustrant les éléments intégrés aux constructions projetées et d'un devis technique décrivant les mesures de protection prises au moment de la démolition et de conservation jusqu'à la fin de la période de construction.

SECTION 4 ARCHÉOLOGIE

11. Le demandeur d'un permis relatif à une construction ou une transformation autorisée en vertu du présent règlement doit tenir compte de la présence possible de vestiges archéologiques lors des travaux nécessitant une excavation et, dans le cas d'une découverte d'un bien ou d'un site archéologique, informer le ministre de la Culture et des Communications sans délai. Ce dernier peut, afin de permettre l'examen des lieux par des experts, ordonner la suspension, pour une période n'excédant pas quinze jours, de toute excavation ou de toute construction de nature à compromettre l'intégrité du bien ou du site découvert.

SECTION 5 AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

12. Toute demande de permis de construction, de transformation ou d'installation d'enseigne visée par le présent règlement doit être approuvée conformément au Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie*.

13. La recommandation au conseil de l'arrondissement de Ville-Marie, visant à approuver ou à refuser les plans soumis en application de l'article 12, doit être accompagnée, en plus de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, des avis du Comité ad hoc d'architecture et d'urbanisme et du Conseil du patrimoine de Montréal.

14. En plus des critères prévus au Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie*, les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis visée à l'article 12 :

- 1° la transition entre le volume du sanctuaire conservé et des immeubles résidentiels situés aux 3415 et 3419, avenue du Musée doit être harmonieuse au niveau des hauteurs, de l'implantation, de la disposition des ouvertures et du choix des matériaux;
- 2° les caractéristiques architecturales de l'agrandissement de l'ancienne église Erskine & American United doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ce bâtiment tout en tendant à former un ensemble architectural cohérent avec les deux autres bâtiments du Musée des Beaux-Arts. Elles peuvent être d'expression contemporaine.

CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE

15 Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 718 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie*.

CHAPITRE V DÉLAI DE RÉALISATION

16. Les travaux de construction visés par le présent règlement doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue au présent règlement devient nulle et sans effet.

ANNEXE A

Plan intitulé « *Territoire d'application* » préparé par l'arrondissement de Ville-Marie, daté du 10 janvier 2007.